

**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER TROIS (3) NOUVELLES ZONES À MÊME LES ZONES 229.1 C ET 229.3 C, TOUT EN MODIFIANT CERTAINS USAGES ET CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR CES ZONES ET LES ZONES 121.1 C, 121.2 C, 132.1 C, 132.2 C, 141 C, 142.1 C, 327 C ET 337 C (LES RÈGLEMENTS V90-609 ET V90-613 SUR LE LOTISSEMENT ET LES P.I.I.A. SONT ÉGALEMENT MODIFIÉS POUR DES FINS DE CONCORDANCE)

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 991220-31 lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 1999.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 17 janvier 2000.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000207-25 lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2000.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 1999, sous le numéro A-1081

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer trois (3) nouvelles zones à même les limites des zones "229.1 C et 229.3 C" et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone "229.1 C", par le numéro "229.4 C".

3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, de manière à changer le numéro de la zone 229.3 C pour la zone **“229.6 C”**.
4. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, en ajoutant une nouvelle colonne intitulée **“229.5 C”**.
5. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure dans la nouvelle colonne **“NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES”** intitulée **“229.5 C”**:
 - a) sous la rubrique intitulée **“USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”**, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“vente au détail: produits divers”**, l’ajout d’un **“trait”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“vente au détail: produits de l’alimentation”**, l’ajout d’un **“trait”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“vente au détail: produits automobiles et embarcations”**, l’ajout d’un **“trait”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“services professionnels et d’affaires”**, l’ajout de la **“note 4”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“services commerciaux”**, l’ajout de la **“note 12”**;
 - b) sous la rubrique intitulée **“USAGE NON PERMIS”**, l’ajout des numéros **“586”** et **“6994”**;
 - c) sous la rubrique intitulée **“NORMES D’IMPLANTATION”**, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“hauteur maximum: en étages/en mètres”**, l’ajout des chiffres suivants **“2/10”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“hauteur minimum: en étages”**, l’ajout du chiffre **“1”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“coefficient d’occupation du sol maximum”**, l’ajout du chiffre **“0,6”**;

- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre **“0,5”**;
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre **“7,5”**;
- vis-à-vis la sous rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout du chiffre **“2 500”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout du chiffre **“1 500”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout de la lettre **“A”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout d’un **“trait”**.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres **“VII” et “VIII”**.
- d) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.” (règlement no V90-613), l’ajout d’un **“trait”**.

- e) sous la rubrique intitulée “ NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE”, l’ajout des chiffres “12.10”, “15.17”, “15.19” et “15. 21”;
 - f) sous la rubrique intitulée “ NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT”, l’ajout du chiffre “3.14”;
6. L’article 4.2 du règlement de zonage V90-610 intitulé “DESCRIPTION DES GROUPES ET DES CLASSES D’USAGES” est modifié, de manière à ajouter un nouvel usage (créé) dans la “Classe poste d’essence” du “GROUPE COMMERCE” et ce, à la fin de la liste, soit:
- “5537 Poste d’essence avec dépanneur et halte routière pour camions”.**
7. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifiée, de manière à inclure, sous la rubrique “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE”, l’ajout du chiffre “12.10” et ce, dans les colonnes intitulées 121. 3 C, 121.2 C, 131.1 C, 132.2 C, 141 C, 142.1 C, 229.4 C, 229.6 C, 327 C et 337 C.
8. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifiée, de manière à inclure sous la rubrique “USAGE NON PERMIS”, le chiffre “5537” dans les colonnes “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulées “121.1 C” (qui deviendra le numéro “121.3 C”: modification en cours par le projet de règlement # 99-1019), “121.2 C, 132.1 C, 132.2 C, 141 C, 142.1 C, 327 C et 337 C”.
9. L’article 5.27 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à ajouter, entre les mots “baie de service” et “(conjointement opérés avec un poste d’essence)”, les mots “halte routière pour camions”.
10. Le titre de l’article 11.21 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à modifier l’expression “DANS LA ZONE “229.1 C” pour l’expression: “DANS LES ZONES “229.4 C ET 229.5 C”.
11. Le premier alinéa de l’article 11.21 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à modifier l’expression “DANS LA ZONE “229.1 C” pour l’expression: “Dans les zones “229.4 C et 229.5 C”.

12. L'article 12.10 du règlement de zonage intitulé "AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DE PLUS DE QUATRE (4) VÉHICULES" est modifié, de manière à ajouter, à la fin de l'article, le deuxième alinéa suivant:

"Malgré le septième (7^o) paragraphe du premier alinéa de cet article, pour les zones 121. 1 C, 121.2 C, 131.1 C, 132.2 C, 141 C, 142.1 C, 229.4 C, 229.5 C, 229.6 C, 327 C et 337 C, l'aire de stationnement hors rue doit être pavée".

13. Le deuxième (2^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 15.17 intitulé, "HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est modifié, de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C et 229.3 C" par les numéros de zones suivants, soit "229.4 C" et "229.6 C".

14. Le troisième (3^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 15.17 intitulé, "HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est modifié pour devenir le quatrième (4^o) paragraphe et, un nouveau troisième paragraphe suivant est inséré entre le deuxième et le quatrième paragraphe, soit:

"3^o dans la zone 229.5 C, la hauteur maximale d'une enseigne autonome est de 24,4 mètres".

15. Le quatrième (4^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 15.17 intitulé, "HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est modifié de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C" et "229.3 C" respectivement par les zones "229.4 C" et "229.6 C";

16. Le deuxième (2^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 15.19 intitulé, "LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est modifié, de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C et 229.3 C" respectivement par les numéros de zones "229.4 C", "229.5 C" et "229.6 C".

17. L'article 15.19 intitulé "LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est modifié, au premier alinéa, par le troisième paragraphe suivant:

"3^o Dans la zone 229.5 C, il est autorisé d'implanter sur la même enseigne autonome (sur pylône), la raison sociale d'un immeuble contigu, à la condition de respecter l'ensemble de toutes les normes édictées dans ce règlement".

18. Le deuxième (2^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 15.21 intitulé, "SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est modifié, de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C et 229.3 C" respectivement par les numéros de zones **"229.4 C" et "229.6 C"**.
19. L'article 15.21 intitulé "SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est modifié, de manière à ajouter le troisième paragraphe suivant, soit:

"3° Dans la zone 229.5 C, la superficie d'une enseigne autonome est de 56 mètres carrés".
20. L'article 16.37 de la section VII du règlement de zonage V90-610 est modifié, en son premier alinéa, de manière à ajouter après l'expression "sur toute la profondeur de la zone tampon", l'expression (pour les zones 229.4 C, 229.5 C et 229.6 C, la profondeur de la zone tampon est prescrite par le règlement sur les P.I.I.A # V90-613);
21. Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 16.37 (Section VII) est modifié, de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C et 229.3 C" par les numéros de zones **"229.4 C, 229.5 C et 229.6 C"**.
22. L'article 16.37.1 de la section VII du règlement de zonage V90-610 est modifié, en son premier alinéa, de manière à remplacer la zone "229.3 C" par la zone **"229.6 C"**.
23. L'article 16.37.2 de la section VII du règlement de zonage V90-610 est modifié, en son premier alinéa, de manière à remplacer la zone "229.3 C" par la zone **"229.6 C"**.
24. L'article 3.14 et le tableau 3.14 du règlement V90-609 sur le lotissement est modifié, de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C et 229.3 C" par les numéros **"229.4 C", "229.5 C" et "229.6 C"**.
25. Le cinquième (5^o) paragraphe de l'article 3 (Section I) du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C et 229.3 C" par les numéros de zones **"229.4 C, 229.5 C et 229.6 C"**.
26. L'article 10 (Section III) du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, en son titre, de manière à remplacer les numéros de zones "229.1 C et

229.3 C” par les numéros de zones **“229. 4 C, 229. 5 C et 229.6 C”**.

27. Le sous-paragraphe d) du troisième paragraphe de l’article 10 (Section III) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, de manière à ajouter, à la première ligne, après l’expression “des aires de stationnement hors-rue”, l’expression suivante: **“y compris les haltes routières pour camions”**.

28. Le troisième (3^o) paragraphe de l’article 10 (Section III) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, de manière à ajouter, à la fin du paragraphe, le sous-paragraphe f) suivant:

“f) Les haltes routières pour camions doivent être localisées de manière à être le moins visibles des rues et être aménagées de manière ordonnée”.

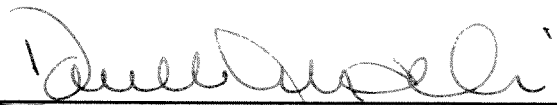
29. Le cinquième (5^o) paragraphe de l’article 10 (Section III) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, de manière à ajouter, à la fin du paragraphe, le sous-paragraphe j) suivant:

“j) Les autres zones tampons et écrans protecteurs indiqués au règlement de zonage V90-610, doivent être aménagés, de manière à hausser le caractère esthétique des lieux et conçus en fonction de l’usage projeté. Par conséquent, la profondeur et le type de zone tampon pourront varier en fonction de l’usage”.

30. Le neuvième (9^o) paragraphe de l’article 10 (Section III) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, de manière à ajouter, à la fin du paragraphe, le sous-paragraphe p) suivant :

“p) L’enseigne autonome doit idéalement être pourvue d’un boîtier unique, qu’elle regroupe un ou plusieurs établissements (raison sociale)”.

31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

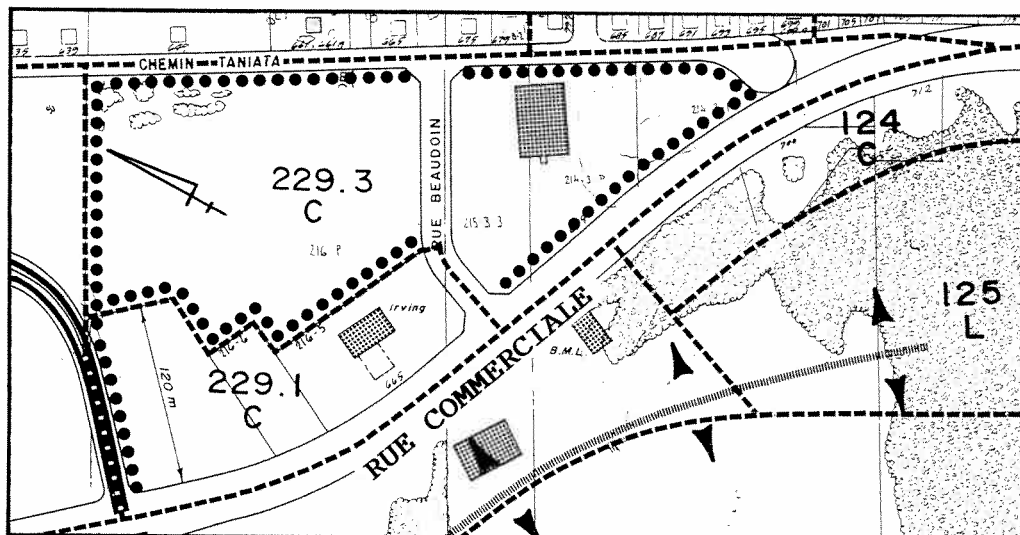


**MARLYNE TURGEON, AVOCATE, LL.M.,
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES SER-
VICES JURIDIQUES**

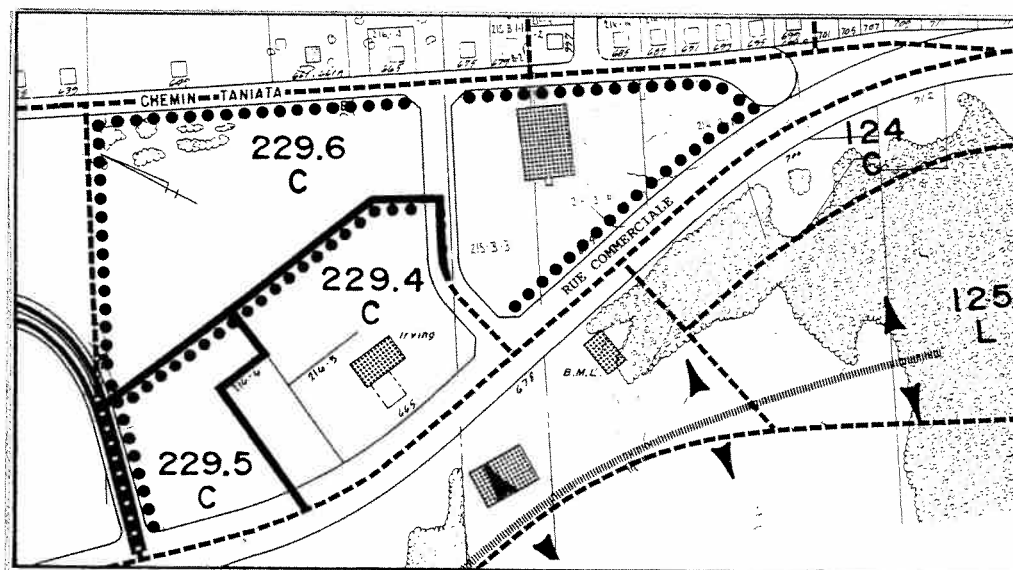
**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 21^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE FÉVRIER 2000.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 31 mars 2000, conformément
à la Loi.**

ORIGINAL



AVANT MODIFICATIONS



APRES MODIFICATIONS

31449.1

ORIGINAL

